



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-027

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-03-07-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur une demande de création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U sur la commune de PARON (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2018-03-07-003 - Arrêté PREF SCPPAT BCAAT 2018 044 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant la suppression du passage à niveau n°19 à Jonches (communes d'Auxerre et Monéteau) (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-03-07-002

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur une demande de création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U sur la commune de PARON



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 mars 2018 prise sous la présidence de Madame Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2018/0004 du 19 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 8 janvier 2018 sous le numéro 61A, présentée par la société SNC PARONDIS, représentée par M. François REITEL et domiciliée 43, rue Eugène Ducretet à Mulhouse (68 200), pour le projet de création d'un ensemble commercial à l enseigne principale SUPER U, situé sur le territoire de la commune de Paron (89 100) ;

Vu le rapport d'instruction du 26 février 2018 présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu les pétitionnaires et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 5 mars 2018, assistés de M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur adjoint et Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 278 m² composé d'un magasin à l'enseigne Super U, de 5 boutiques et d'un drive sur le territoire de la commune de Paron ;

CONSIDERANT qu'en termes d'aménagement du territoire, la surface de vente (3 278 m²) prévue par le projet est inadaptée au regard de l'emplacement envisagé en futur centre-bourg de la commune de Paron et qu'un commerce de proximité serait plus adéquat ; que, par ailleurs, le projet porte atteinte au dynamisme des commerces de centres-villes voisins ;

CONSIDERANT qu'au vu des nombreuses grandes surfaces commerciales déjà existantes sur le territoire immédiat, le projet risque d'avoir un impact important sur l'animation urbaine et engendrer l'apparition de friches ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas totalement aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis défavorable (6 voix défavorables, 3 voix favorables et 2 abstentions) à la demande d'autorisation commerciale sollicitée par la société SNC PARONDIS et relative à la création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U situé sur les parcelles AM 131 à 138, 228, 254, 255, 256p, 269p et 271p du territoire de la commune de Paron (89 100).

Ont voté défavorablement :

- M. Joseph AGACHE, représentant la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- M. Nicolas SORET, Président du PETR Nord Yonne ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Catherine SCHMITT, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Ont voté favorablement :

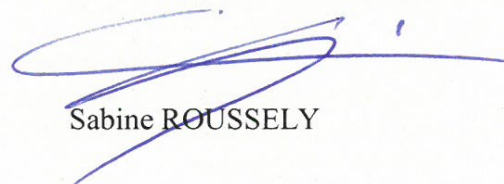
- M. Bernard CHATOUX, Maire de Paron, commune d'implantation du projet ;
- M. Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental.

Se sont abstenus :

- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Sens, le **- 7 MARS 2018**

La Présidente,
Sous-préfète de Sens,



Sabine ROUSSELY

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-03-07-003

Arrêté PREF SCPPAT BCAAT 2018 044 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant la suppression du passage à niveau n°19 à Jonches (communes d'Auxerre et Monéteau)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Service Transports-Mobilités

ARRETE N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/044
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique
concernant la suppression du passage à niveau n°19 à Jonches
(communes d'Auxerre et Monéteau)

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.121-8-II, L.121-16, L.121-16-1 et R.121-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision ministérielle du 29 juin 2012 relative à la validation du programme retenu pour la suppression du passage à niveau ;

Vu la commande opérationnelle ministérielle du 13 avril 2015 ;

Vu le document de présentation se rapportant au projet établi pour la concertation ;

Considérant la situation du passage à niveau n°19 de Jonches classé comme préoccupant et devant être supprimé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de formaliser des observations et propositions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de suppression du passage à niveau n°19 à Jonches est soumis à la concertation publique conformément aux dispositions des articles pré-cités, du code de l'urbanisme et de l'environnement.

L'aménagement consiste en la réalisation d'une liaison routière nouvelle entre la RN77 et la RD84 franchissant la voie ferrée par un passage supérieur et d'une passerelle rétablissant les modes actifs au droit du passage à niveau actuel.

L'objectif poursuivi par la concertation est de permettre au public de formuler ses observations et propositions sur les deux variantes de tracé proposées, sous réserve des suites données à la concertation par le maître d'ouvrage, de prendre en compte dans les études ultérieures les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés.

Article 2 :

La concertation publique relative à la suppression du passage à niveau n°19 à Jonches se déroulera sur la période du 15 mars au 15 avril 2018.

Article 3 :

Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :

- la commune d'Auxerre, mairie d'Auxerre, 14 Place de l'Hôtel de ville, 89000 Auxerre, et dans les services de l'urbanisme de la ville d'Auxerre
- la commune de Monéteau, mairie de Monéteau, Place de la Mairie, 89470 Monéteau,
- la commune de Venoy, mairie de Venoy, 1 Place de la Mairie, 89290 Venoy.

Le dossier sera consultable sur le site Internet du projet :

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 :

Des réunions publiques seront organisées en présence des représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

- le mercredi 21 mars à 18h30, à la salle des fêtes Camille Debay de Laborde, rue Georges-Mothéré, 89000 Laborde ;
- le mercredi 28 mars à 18h30, au foyer municipal de Monéteau, 7 Rue d'Auxerre, 89470 Monéteau.

Au cours de ces réunions, le maître d'ouvrage présentera le projet. Chacun est invité à venir s'informer et à s'exprimer au cours de ces réunions.

Article 5 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- sur les registres mis à disposition du public dans les mairies des communes d'Auxerre, Monéteau et Venoy ainsi que dans les locaux du service d'urbanisme d'Auxerre.
- par courriel à l'adresse : jonches-suppressionpn19@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 :

A l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet de l'Yonne. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site Internet du projet cité à l'article 3.

Fait à Auxerre, le 07 MARS 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires d'Auxerre, Monéteau et Venoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.